



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
30 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention

sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Le rôle des personnes d'ascendance africaine, comprenant des [collectifs] incarnant les modes de vie traditionnels, dans l'application de la Convention sur la diversité biologique

Projet de décision remis par la présidente du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Appréciant les efforts déployés par la Colombie pour accueillir la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ à Cali (Colombie), et mettant en lumière les contributions des personnes d'ascendance africaine, comprenant des [collectifs]² incarnant les modes de vie traditionnels³,

Prenant note de la communication du Brésil et de la Colombie figurant dans le document d'information CBD/COP/16/INF/35,

Rappelant la décision 15/4 du 19 décembre 2022, par laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴, y compris sa partie C, et tenant compte de l'approche pansociétale,

Reconnaissant le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans l'application de la Convention,

Reconnaissant également le rôle crucial des initiatives et des actions menées par les personnes d'ascendance africaine, comprenant des [collectifs] incarnant les modes de vie traditionnels, dans la conservation de la biodiversité et dans l'application de la Convention dans certains pays, avec des contributions positives au niveau mondial, ainsi que dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, selon qu'il convient,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Le terme « collectifs » [désigne une forme d'organisation et] est utilisé dans la présente décision pour exprimer l'identité culturelle collective de ces groupes, les distinguer des personnes et mettre en exergue les modes de vie traditionnels et le maillage social qui les unissent.]

³ Dans certains pays, les personnes d'ascendance africaine peuvent être organisées en [collectifs] incarnant des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les références faites aux personnes d'ascendance africaine, comprenant des [collectifs] incarnant les modes de vie traditionnels, dans la présente décision n'ont pas vocation à modifier le texte de la Convention ou de ses Protocoles.

⁴ Annexe à la décision 15/4.

1. *Invite* les Parties, selon qu'il convient, conformément à la législation nationale et aux circonstances nationales, à reconnaître [à accueillir favorablement] les contributions des personnes d'ascendance africaine, comprenant des [collectifs] incarnant les modes de vie traditionnels, de leurs connaissances et de leurs liens communs avec leurs terres, à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en veillant à ce que rien dans cette reconnaissance ne puisse être interprété comme restreignant ou supprimant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou qu'ils pourraient acquérir à l'avenir;

2. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient, conformément à la législation nationale et aux circonstances nationales, à faciliter la participation pleine et effective des personnes d'ascendance africaine, comprenant des [collectifs] incarnant les modes de vie traditionnels, à l'application de la Convention et du Cadre, et à collaborer avec eux pour protéger et promouvoir leurs connaissances, innovations et pratiques communes qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à envisager, sur une base volontaire, d'apporter un soutien financier et de renforcer les capacités afin de protéger les connaissances, innovations et pratiques communes des personnes d'ascendance africaine, comprenant des [collectifs] incarnant les modes de vie traditionnels;

4. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient, dans le respect de la législation nationale et en fonction des circonstances nationales, à fournir des informations dans leurs rapports nationaux sur les contributions des personnes d'ascendance africaine, comprenant des [collectifs] incarnant les modes de vie traditionnels, à l'application de la Convention et du Cadre, aux fins d'information des organes subsidiaires, selon qu'il convient, et prie la Secrétaire exécutive de consolider les informations communiquées et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du centre d'échange.
